



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-116

PUBLIÉ LE 7 MAI 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-05-05-00003 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0019 portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à SAINT PIERRE DES CORPS (3 pages)	Page 3
R24-2026-05-05-00002 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à BEAULIEU SUR LOIRE (45) (4 pages)	Page 7
R24-2026-05-06-00002 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à CLERE LES PINS (37) (4 pages)	Page 12
R24-2026-05-05-00004 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0024 portant modification de l'autorisation accordée à la société ALCURA devenue LOCAPHARM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par le site de rattachement de SAINT GERMAIN DU PUY (3 pages)	Page 17
R24-2026-05-05-00005 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0025 portant modification de l'autorisation accordée à la société ALCURA devenue LOCAPHARM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de DEOLS (3 pages)	Page 21
R24-2026-05-05-00006 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0026 portant modification de l'autorisation accordée à la société ALCURA devenue LOCAPHARM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de SORIGNY (3 pages)	Page 25

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-05-00003

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0019 portant  
modification de l'autorisation de commerce  
électronique de médicaments et de création  
d'un site internet de commerce électronique de  
médicaments par une officine de pharmacie sise  
à SAINT PIERRE DES CORPS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0019**

portant modification de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à SAINT PIERRE DES CORPS

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5125-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire en date du 5 août 1922 modifié accordant une licence pour une officine de pharmacie sise Centre commercial Les Atlantes à SAINT PIERRE DES CORPS (37) sous le numéro de licence 37#000282 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 22 janvier 2026 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS Pharmacie des Atlantes représentée par Madame Lily CONIL – associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Les Atlantes – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS ;

**VU** la demande enregistrée complète le 10 avril 2026, présentée par la SELARL Pharmacie des Atlantes représentée par Madame CONIL Lily – pharmacienne titulaire visant à obtenir une modification de l'autorisation de vente de médicaments sur internet ;

**CONSIDERANT** que les modifications telles que figurant dans le dossier portent sur un changement de gestionnaire de l'autorisation initiale, sur la liste des personnels affectés à l'administration du site internet et sur un changement d'adresse internet ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La demande de modifications de l'autorisation de commerce électronique de médicaments par Madame CONIL Lily représentant la SELAS Pharmacie des Atlantes qui exploite l'officine de pharmacie sise Centre commercial des Atlantes – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, sous le numéro de licence 37#000282, est acceptée.

Le site est désormais exploité à l'adresse électronique suivante :  
<https://pharmaciedesatlantes.apothical.fr>

ARTICLE 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de santé publique, la pharmacienne titulaire de l'officine en informe sans délai, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, la pharmacienne titulaire de l'officine en informe sans délai, l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2018-SPE-0133 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 26 décembre 2018 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à SAINT PIERRE DES CORPS est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2026  
Pour la directrice générale,  
La directrice de l'Offre Sanitaire,  
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-05-00002

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0022 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie sise à BEAULIEU SUR LOIRE (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0022  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à BEAULIEU SUR LOIRE (45)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 1<sup>er</sup> juin 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à BEAULIEU SUR LOIRE sous le numéro de licence 45#000069 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 2 mars 2007 portant sur la déclaration d'exploitation par la SELURL Pharmacie HUBERT représentée par Madame HUBERT Agnès née CHARBONNIER – pharmacienne associée professionnelle unique – de l'officine de pharmacie sise 24 Grande Rue à BEAULIEU SUR LOIRE ;

**VU** la demande enregistrée complète le 17 février 2026, présentée la SELARL Pharmacie Hubert représentée par Madame HUBERT-CHARBONNIER Agnès visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 24 Grande Rue – 45630 BEAULIEU SUR LOIRE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 2 rue du Champ de la Cure dans la même commune ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 2 mars 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 6 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique le 31 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 24 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** que les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

**CONSIDERANT** en outre que le 1° de l'article L. 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie HUBERT-CHARBONNIER est la seule officine de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE qui compte 1 734 habitants (INSEE-recensement de la population 2023 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de quartiers et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

**CONSIDERANT** qu'un cheminement piéton est assuré, que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade, de croix lumineuse et que la future officine disposera de places de parking devant son bâtiment dont une place PMR et de plusieurs parkings à proximité ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Montargis en sa réunion du 6 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie HUBERT-CHARBONNIER reste présente au sein de sa commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de la SELARL Pharmacie HUBERT représentée par Madame HUBERT-CHARBONNIER Agnès - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 24 Grande Rue à BEAULIEU SUR LOIRE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 2 rue du Champ de la Cure à BEAULIEU SUR LOIRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 1<sup>er</sup> juin 1942 sous le numéro 45#000069 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Champ de la Cure à BEAULIEU SUR LOIRE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 45#000437 est attribuée à l'officine de pharmacie située 2 rue du Champ de la Cure – 45630 BEAULIEU SUR LOIRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2026  
Pour la directrice générale,  
La directrice de l'Offre Sanitaire,  
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-06-00002

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0023 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie sise à CLERE LES PINS (37)

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0023  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à CLERE LES PINS (37)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire en date du 11 mai 1981 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise Place de l'église à CLERE LES PINS sous le numéro de licence 37#000226 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Centre-Val de Loire portant sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie OUDOT MOULINOU représentée par Madame MOULINOU Elisabeth et Madame OUDOT Vanessa - pharmaciennes associées professionnelles – de l'officine de pharmacie sise 4 place de l'église à CLERE LES PINS ;

**VU** la demande enregistrée complète le 20 février 2026, présentée la SELARL Pharmacie OUDOT MOULINOU représentée par Mesdames MOULINOU Elisabeth et OUDOT Vanessa visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 4 place de l'église – 37340 CLERE LES PINS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 6 rue des Pins dans la même commune ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 5 mars 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 17 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine rendu par courrier électronique le 30 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 24 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** que les articles L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique prévoient que les transferts d'officine doivent répondre à la condition d'une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

**CONSIDERANT** en outre que le 1° de l'article L. 5125-3-3 prévoit que lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie OUDOT MOULINO est la seule officine de la commune de CLERE LES PINS qui compte 1 429 habitants (INSEE-recensement de la population 2023 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de quartiers et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ; que la distance entre le lieu d'origine de la pharmacie et le lieu d'accueil est de 290 mètres environ ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

**CONSIDERANT** qu'un cheminement piéton est assuré, que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade, de croix lumineuse et que la future officine disposera de places de parking devant son bâtiment et de plusieurs parkings à proximité ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la CCDSA en sa réunion du 22 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CLERE LES PINS n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie OUDOT MOULINO reste présente au sein de sa

commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de la SELARL Pharmacie OUDOT MOULINOU représentée par Madame MOULINOU Elisabeth et Madame OUDOT Vanessa - pharmaciennes titulaires en vue de transférer son officine de pharmacie sise 4 place de l'église à CLERE LES PINS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 6 rue des Pins à CLERE LES PINS est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 11 mai 1981 sous le numéro 37#000226 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 6 rue des Pins à CLERE LES PINS.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 37#000406 est attribuée à l'officine de pharmacie située 6 rue des Pins – 37340 CLERE LES PINS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2026  
Pour la directrice générale,  
La directrice de l'Offre Sanitaire,  
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-05-00004

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0024 portant  
modification de l'autorisation accordée à la  
société ALCURA devenue LOCAPHARM à  
dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical par le site de rattachement de SAINT  
GERMAIN DU PUY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0024**  
portant modification de l'autorisation accordée à  
la société ALCURA devenue LOCAPHARM  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par le site de rattachement de SAINT GERMAIN DU PUY

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 4211-5, L 5232-3 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

**VU** la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande déclarée complète le 30 janvier présentée par la société ALCURA FRANCE sise ZI - Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX portant sur la modification de l'autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à SAINT GERMAIN DU PUY à la suite du changement de dénomination de la société ALCURA FRANCE en LOCAPHARM ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 3 juin 2025 de la SAS ALCURA FRANCE portant sur la modification de la dénomination sociale de la société en LOCAPHARM ;

**VU** l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES en date du 28 janvier 2026 de l'établissement situé Rue des Ceps – ZAC du sancerrois – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY ;

**CONSIDERANT** le changement de dénomination de la société ALCURA FRANCE en LOCAPHARM ;

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée aux conditions de fonctionnement du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de SAINT GERMAIN DU PUY ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation de ce site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical rattaché à cette société ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de la société ALCURA FRANCE sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX portant sur le changement de dénomination de la société en LOCAPHARM sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX est acceptée.

**ARTICLE 2** : La société LOCAPHARM sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX (n° finess EJ 36000889) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé Rue des Ceps – ZAC du Sancerrois – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY (communément appelé site de BOURGES) (n° finess ET 180009722) selon les modalités déclarée dans la demande d'autorisation précédente.

L'aire de dispensation porte sur :

- ▶ En région Centre-Val de Loire : Indre (36), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- ▶ En région Bourgogne-Franche Comté : Nièvre (58) et l'Yonne (89) ;
- ▶ En région Auvergne-Rhône-Alpes : Allier (03).

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

**ARTICLE 3** : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SAINT GERMAIN DU PUY par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Les activités du site de SAINT GERMAIN DU PUY doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2024-DOS-UAPB-0016 en date du 28 février 2024 de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de ALCURA FRANCE par son site de Saint Germain du Puy (18) est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2026  
Pour la directrice générale,  
La directrice de l'Offre Sanitaire,  
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-05-00005

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0025 portant modification de l'autorisation accordée à la société ALCURA devenue LOCAPHARM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de DEOLS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0025**  
portant modification de l'autorisation accordée à  
la société ALCURA devenue LOCAPHARM  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par son site de rattachement de DEOLS

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 4211-5, L 5232-3 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

**VU** la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande déclarée complète le 30 janvier présentée par la société ALCURA FRANCE sise ZI - Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX portant sur la modification de l'autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à DEOLS à la suite du changement de dénomination de la société ALCURA FRANCE en LOCAPHARM ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 3 juin 2025 de la SAS ALCURA FRANCE portant sur la modification de la dénomination sociale de la société en LOCAPHARM ;

**VU** l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX en date du 28 janvier 2026 de l'établissement situé Zone Ecoparc – Avenue Georges Hennequin – 36130 DEOLS ;

**CONSIDERANT** le changement de dénomination de la société ALCURA FRANCE en LOCAPHARM ;

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée aux conditions de fonctionnement du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de DEOLS ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation de ce site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical rattaché à cette société ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de la société ALCURA FRANCE sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX portant sur le changement de dénomination de la société en LOCAPHARM sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX est acceptée.

**ARTICLE 2** : La société LOCAPHARM sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX (n° finess EJ 360000889) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé Zone Ecoparc – Avenue Georges Hennequin – 36130 DEOLS (n° finess ET 360008262) selon les modalités déclarée dans la demande d'autorisation précédente.

L'aire de dispensation porte sur :

- ▶ En région Centre-Val de Loire : Cher ouest (18), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir et Cher sud (41) ;
- ▶ En région Bourgogne-Franche Comté : Nièvre (58) et l'Yonne (89) ;
- ▶ En région Auvergne-Rhône-Alpes : Allier ouest (03) et Puy de Dôme nord ouest (63) ;
- ▶ En région Nouvelle-Aquitaine : Creuse nord (23), Vienne ouest (86) et Haute Vienne nord (87).

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

**ARTICLE 3** : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de DEOLS par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : Les activités du site de DEOLS doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2014-SPE-0017 en date du 14 février 2014 de l'Agence régionale de santé Centre portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société ALCURA FRANCE pour son site de DEOLS est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2026  
Pour la directrice générale,  
La directrice de l'Offre Sanitaire,  
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-05-05-00006

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0026 portant  
modification de l'autorisation accordée à la  
société ALCURA devenue LOCAPHARM à  
dispenser à domicile de l'oxygène à usage  
médical par son site de rattachement de  
SORIGNY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0026**  
portant modification de l'autorisation accordée  
à la société ALCURA devenue LOCAPHARM  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical  
par son site de rattachement de SORIGNY

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 4211-5, L 5232-3 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

**VU** la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande transmise le 30 janvier 2026, déclarée complète le 26 avril 2026, présentée par la société ALCURA FRANCE sise ZI - Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX portant sur la modification de l'autorisation du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sis à SORIGNY à la suite du changement de dénomination de la société ALCURA FRANCE en LOCAPHARM ;

**VU** le procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 3 juin 2025 de la SAS ALCURA FRANCE portant sur la modification de la dénomination sociale de la société en LOCAPHARM ;

**VU** l'extrait Kbis du Greffe du Tribunal de Commerce de TOURS en date du 26 avril 2026 de l'établissement situé Isoparc – Rue Adrienne Bolland – 37250 SORIGNY;

**CONSIDERANT** le changement de dénomination de la société ALCURA FRANCE en LOCAPHARM ;

**CONSIDERANT** qu'aucune autre modification n'est apportée aux conditions de fonctionnement du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de DEOLS ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation de ce site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical rattaché à cette société ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de la société ALCURA FRANCE sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX portant sur le changement de dénomination de la société en LOCAPHARM sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX est acceptée.

ARTICLE 2 : La société LOCAPHARM sise Allée des Sablons – 36000 CHATEAUROUX (n° finess EJ 360000889) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement situé Isoparc – Rue Adrienne Bolland – 37250 SORIGNY (n° finess ET 370015992) selon les modalités déclarée dans la demande d'autorisation précédente.

L'aire de dispensation porte sur :

- ▶ En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- ▶ En région Nouvelle-Aquitaine : Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79), Vienne (86) ;
- ▶ En région Pays de la Loire : Maine-et-Loire (49), Sarthe (72) ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 3 : Le site de stockage annexe suivant est autorisé :

- Boulevard Arago – Parc des colonnes – Bâtiment Vert - 79180 CHAURAY ;

ARTICLE 4 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SORIGNY par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 5 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les activités du site de SORIGNY doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2022-SPE-0018 en date du 29 avril 2022 de l'Agence régionale de santé Centre autorisant la société ALCURA FRANCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de SORIGNY (37) est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2026  
Pour la directrice générale,  
La directrice de l'Offre Sanitaire,  
Signé : Sabine DUPONT